FRC 4°. 33464

33464

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13325

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉ

PAR **VESIN**,

Sur un meſſage du Directoire exécutif du 4 vendémiaire dernier, tendant à l'établiſſement d'un quatrième tribunal de police correctionnelle à Lavaur.

Séance du 27 nivôſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commiſſion ſpéciale l'examen d'un meſſage du Directoire exécutif du 4 vendémiaire dernier, tendant à l'établiſſement d'un quatrième tribunal

de police correctionnelle à Lavaur, dans le département du Tarn.

Voici le réfultat des données & renfeignemens qui vous détermineront infailliblement à accueillir le vœu des habitans de cet arrondiffement, étayé de celui de toutes les autorités conftituées.

La population du département du Tarn eft de 271422 individus, & fa furface quarrée de 269 lieues; il fut originairement divifé en cinq diftricts, Caftres, la Caune, Alby, Gailhac, & Lavaur qui réclame aujourd'hui. Il réuniffoit 45 cantons, non compris ceux des villes; il a été enfuite divifé en trois tribunaux d'arrondiffement de police correctionnelle, Caftres, Alby & Gailhac. On vous propofe aujourd'hui l'établiffement d'un quatrième tribunal de police correctionnelle à Lavaur, qui feroit compofé des cantons, 1°. de Lavaur, commune; 2°. Lavaur, canton externe; 3°. Pui-Laurens, commune; 4°. Pui-Laurens, canton externe; 5°. Cuqtoulza; 6°. Paul-Damiatte; 7°. Sulpice-la-Pointe; 8°. Briateſte; 9°. Graulhet; 10°. Fiac.

Par cet ordre, pour former ce nouvel arrondiffement, on prend fix cantons fur l'arrondiffement actuel de Gailhac, & quatre fur celui de Caftres.

Les autorités conftituées du département du Tarn, l'adminiftration municipale de l'arrondiffement de Lavaur, les membres du tribunal civil, l'adminiftration du département, & une pétition de plus de 400 individus, follicitent cet établiffement.

Si nous avions eu à nous fixer uniquement fur l'étendue & la population du département du Tarn pour déterminer le mérite de cette demande, nous aurions peut-être héſité à accueillir le vœu des habitans de Lavaur; mais cette commune eft éloignée de neuf lieues des deux tribunaux correctionnels les plus voifins, & les diftances ne font pas encore les plus grands inconvéniens. Il en eſt ſépa é par deux grandes rivières, le Tarn & Lavaur, qui interceptent les communications, pour peu que les

pluies ſoient abondantes, attendu qu'on ne peut les paſſer que ſur des bacs ou des bateaux. Il faut joindre à cela la grande difficulté des chemins, très-boueux & impraticables dans la ſaiſon des pluies, les diſtances étant infiniment plus conſidérables, ſi l'on veut profiter des grandes routes.

La commune de Lavaur eſt d'ailleurs très-importante par elle-même, par ſa population; elle fut originairement deſtinée à être le ſiége de l'adminiſtration centrale, alternativement avec deux autres villes; elle a été le chef-lieu d'un diſtrict & d'un tribunal: ce n'eſt que par l'effet des nouvelles organiſations qu'elle ſe trouve privée de tout établiſſement. Toutes ces circonſtances, jointes à l'économie dans les frais de procédures & de déplacement des témoins, nous ont convaincus de la juſtice de cette réclamation.

Repréſentans du peuple, ſi l'économie la plus ſévère vous commande toutes les réductions poſſibles dans le nombre des ſalariés, des fonctionnaires de la République, l'intérêt de la juſtice & des juſticiables réclame également contre les trop grands arrondiſſemens.

Je ſuis chargé de vous préſenter le projet de réſolution ſuivant:

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu, dans ſes ſéances des 27 nivoſe,
le rapport de la commiſſion ſpéciale chargée d'examiner le meſſage du Directoire exécutif, du 4 vendémiaire dernier, relatif à l'établiſſement d'un quatrième tribunal de police correctionnelle à Lavaur, département du Tarn, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi dans le département du Tarn un quatrième tribunal de police correctionnelle; il demeure fixé à Lavaur.

II.

L'arrondiſſement de ce nouveau tribunal comprendra celui du ci-devant diſtrict de Lavaur, & par conſéquent les cantons de Pui-Laurens, commune & canton externes. Cuqtoulza, Paul Damiatte qui demeurent diſtraits de l'arrondiſſement du tribunal de police correctionnelle de Caſtres, & les cantons de Lavaur, Sulpice-la-Pointe, Briateſte, Graulhet & Fiac, de celui de Gailhac.

III.

Le tribunal civil du département du Tarn ſera compoſé d'un juge de plus, en conformité de l'art. XIX de la loi du 19 vendémiaire an 4.

La préſente réſolution ne ſera pas imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.